

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°278/2023

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

**O B J E T :**  
Convention de mise à disposition  
De l'église Notre-Dame de Beauzezer  
entre la ville de Miramas  
Et  
L'association Les amis du Vieux  
Miramas

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du  
Maire prise par  
délégation

**CONSIDERANT** la politique menée par la Commune en faveur de la vie culturelle,

Matière :  
Domaine  
Patrimoine

**CONSIDERANT** que la ville entend soutenir l'action de l'association Les amis du Vieux Miramas en mettant à disposition de cette structure l'église Notre-Dame de Beauzezer,

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE METTRE** à disposition à titre gracieux de l'association Les amis du Vieux Miramas l'église Notre-Dame de Beauzezer sis rue Mistral à Miramas pour le 26 novembre 2023 de 15h00 à 20h00.

L'association des amis du Vieux Miramas utilisera le local ci-dessus désigné dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de promouvoir l'organisation d'un concert selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 9 novembre 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication  
le : 16/11/23



Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ACTE NOTIFIE LE :



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

### ENTRE :

La commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas

**D'une part,**

**ET**

L'association Les amis du Vieux Miramas, représentée par son Président, Monsieur Michel GALLAND sis 8 rue des Cigales, 13140 Miramas

**D'autre part,**

### **PREAMBULE**

La présente convention a pour but de définir les modalités d'utilisation par l'association Les amis du Vieux Miramas de l'église Notre-Dame de Beauvezer mise à disposition, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Mise à disposition**

La commune de Miramas met à la disposition de l'association Les amis du Vieux Miramas opérateur culturel, pour l'animation du Vieux Miramas, l'église Notre-Dame de Beauvezer sis rue Mistral à Miramas, afin d'organiser un concert qui se tiendra le 26 novembre 2023.

#### **Article 2 – Condition d'utilisation des locaux**

##### **2-1 – Absence de redevance**

En raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de locaux au profit de l'association Les amis du Vieux Miramas ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP, selon délibération n°31-2021 du conseil municipal du 17 mars 2021.

## **2-2 Occupation, Jouissance**

L'association utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue d'organiser un concert.

Le lieu susvisé est destiné à accueillir l'association Les amis du Vieux Miramas qui proposera un concert. Il ne pourra, soit en totalité, soit même en partie, être affecté à un autre usage.

Le local ne pourra être utilisé que conformément à sa destination.

Toute utilisation exceptionnelle du lieu devra être soumise à autorisation écrite de la collectivité.

L'occupation est précaire et révoquant et ne confère à l'association d'autre droit que celui d'utiliser temporairement aux jours fixés en accord avec la Ville les locaux désignés dans la convention.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association devra s'acquitter des frais de chauffage d'un montant de 60 euros auprès de la Paroisse Notre-Dame de Beauvezer.

L'association s'engage à user des locaux paisiblement, en bon père de famille.

### **Article 3 – Entretien**

L'association prendra les lieux dans leur état actuel.

Toute détérioration du local provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la commune de Miramas.

### **Article 4 – Restitution**

En cas d'arrêt du projet cité en article 2 ou en cas de mise en œuvre de l'article 9, l'association devra restituer le local.

### **Article 5 - Assurances**

L'association Les amis du Vieux Miramas souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier dès la signature de la présente convention.

L'association doit tenir informée sans délai, la ville de tous sinistres survenus dans les locaux mis à disposition.

Elle doit informer immédiatement la commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

#### **Article 6 – Inaccessibilité des droits**

La présente convention est conclue « intuitu personae ».

L'association ne pourra pas encaisser de recettes provenant de la location du local mis à sa disposition, cette activité étant exclue de l'objet de la présente convention.

#### **Article 7 : Prescriptions diverses**

L'association devra :

Se conformer aux règlements établis par la ville pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble.

#### **Article 8 : Tolérances**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La commune pourra toujours y mettre fin.

#### **Article 9 – Clause résolutoire**

En cas de non-respect par l'association, des clauses ci-dessus exposées, la ville se réserve le droit, de résilier, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention de mise à disposition.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

#### **Article 10 : Restitution des lieux**

A son départ, l'association rendra les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel elle les a trouvés.

#### **Article 11 : Contentieux, attribution de compétence**

Il est précisé, que la ville de Miramas dégage également toute responsabilité en cas de dégradation volontaire ou involontaire des productions exposées.

En cas de différent, et avant tout contentieux, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Maire et le Président de l'association. En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à Miramas, le 6 novembre 2023

**L'association Les amis du Vieux Miramas**

**Son Président**

**Michel GALLAND**



**La commune de Miramas**

**Le Maire**



**Frédéric VIGOUROUX**

